

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
04,13,31,25,79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention d'occupation précaire et révocable entre le Département et l'association la Chrysalide Marseille portant sur les locaux de la MDST d'Arles.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Hors les Murs » les Merisiers d'Aubagne, géré par l'association « la Chrysalide » de Marseille, accueille des personnes en situation de handicap, détentrices d'une notification de reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés, (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dans le cadre de ses accompagnements professionnels, l'ESAT « Hors les Murs » délivre des prestations ponctuelles spécifiques relatives au handicap mental. Dans l'objectif d'accueillir ces personnes au plus près de leur domicile et afin de les accompagner à l'emploi, cet établissement sollicite le département pour obtenir un bureau au sein de la maison départementale de la solidarité de territoire (MDST) d'Arles. La direction générale adjointe de la solidarité du département ayant émis un avis favorable à la requête de la Chrysalide de Marseille, le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention d'occupation précaire et révocable ci-joint à intervenir entre le département et la Chrysalide.

L'accueil des personnes en situation de handicap se fera les mercredis après midi et jeudis après midi. Les intervenants seront des chargés d'insertion, des psychologues et une assistante de service social. En raison de sa destination sociale, l'occupation est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION

ET DU PATRIMOINE

Service gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

- oOo -

ENTRE

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

ET

L'association la Chrysalide de Marseille, domiciliée 26 rue Elzéard Rougier, 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Pierre LAUGIER, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président,

ci-après dénommée « **l'occupant** »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Hors les Murs » les Merisiers d'Aubagne, géré par l'association la Chrysalide de Marseille, accueille des personnes en situation de handicap, détentrices d'une notification de reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés, (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dans le cadre de ses accompagnements professionnels, l'ESAT « Hors les Murs » délivre des prestations ponctuelles spécifiques relatives au handicap mental.

Dans l'objectif d'accueillir ces personnes au plus près de leur domicile et afin de les accompagner à l'emploi, cet établissement sollicite le Département pour obtenir un bureau au sein de la maison départementale de la solidarité de territoire (MDST) d'Arles.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'occupation de locaux de la MDST au bénéfice de l'association la Chrysalide de Marseille.

ARTICLE 1: DESIGNATION

Le département autorise l'ESAT les Merisiers d'Aubagne à occuper un local de la maison départementale de la solidarité de territoire (MDST) d'Arles sise 4 rue de la Paix 13200 Arles, pour recevoir au plus près de leur domicile des personnes en situation de handicap bénéficiaires d'une reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH).

Les locaux et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Les locaux :

Il s'agit d'un bureau de 12 m² environ, situé au 1^{er} étage de la MDST, tel qu'il est représenté sur le plan figurant à l'annexe 1 jointe à la présente convention.

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente et aux sanitaires de la MDST.

- Le matériel :

Le local est équipé du mobilier suivant : un bureau ; un ordinateur ; un fauteuil ; deux chaises et une armoire.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Le local, objet des présentes, est réputé être dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant. Un ou deux professionnels interviendront à chaque fois.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le bureau, mentionné à l'article 1er de la présente convention est occupé par des chargés d'insertion, des psychologues et une assistante de service social dans le cadre des missions qui sont décrites en préambule.

Il sera mis à disposition de l'occupant : **les mercredis après midi et jeudis après midi.**

Toute modification de ces créneaux horaires et journaliers fera l'objet d'un avenant entre le Département et l'occupant.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 fois.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Par ailleurs l'occupant s'engage, conformément à la réglementation, à valoriser dans ses comptes les avantages ainsi consentis pour un montant annuel de 240 € par mois révisable annuellement par l'occupant sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction (1^{er} trimestre 2018 : 1671).

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

L'occupant s'engage à :

- utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,

- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Département compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :

- à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
- à signaler au représentant du Département tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 6 : JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du Département.

Le Département peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers. Chaque année, il devra produire au Département l'attestation de la passation de ce ou ces contrats d'assurance.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par le Département, à tout moment dès lors que celui-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour lui de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20 et l'occupant en son siège social sis 26 rue Elzéard Rougier, 13004 MARSEILLE.

Fait en deux exemplaires, à Marseille le

Pour la Chrysalide

Le Président

Pierre LAUGIER

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

**Le Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Délégué au Patrimoine & aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN